

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} NOVEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 70

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 47 de M. Braccesi à la Commission de la C.E.E.
Objet: Mise en œuvre des propositions du Comité d'action pour les
États-Unis d'Europe 1269/61
- N° 48 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Exportation de beurre en provenance des Pays-Bas et de la
Belgique vers l'Italie 1270/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Avis d'appel d'offres n° 154 lancé par la République togolaise pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement 1271/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)

**QUATRIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le «Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (avril 1960 — mars 1961).

Cet ouvrage comprend 180 pages (format 15,5 × 24) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 50 francs belges (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 47

de M. Braccesi

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 septembre 1961)

Objet: Mise en œuvre des propositions du Comité d'action pour les États-Unis d'Europe

La Commission a-t-elle connaissance:

1. De la «Déclaration commune» approuvée le 10 et le 11 juillet dernier par le Comité d'action pour les États-Unis d'Europe, présidé par Jean Monnet,

2. De la «Note sur l'Union européenne des réserves monétaires» relative à ce sujet,

3. De l'étude rédigée sur ce thème par le professeur Dell'Amore sous le titre «La Politique monétaire de la Communauté économique européenne» publiée dans le *Monde économique* du 9 avril 1960?

La Commission pourrait-elle indiquer les initiatives qu'elle entend prendre pour mettre en œuvre les propositions formulées par le Comité ci-dessus mentionné dont font partie les représentants de la majorité gouvernementale des Parlements?

Réponse

(18 octobre 1961)

La Commission de la Communauté économique européenne porte un vif intérêt au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Elle se tient régulièrement informée des diverses propositions et études qui y ont trait.

Elle a donc pris connaissance non seulement des documents signalés par l'honorable parlementaire mais également de propositions faites dans ce domaine par diverses autres personnalités éminentes.

Interrogé par un journaliste, le 18 juillet dernier, au sujet de la proposition formulée par le Comité d'action pour les États-Unis d'Europe concernant la création d'une Union européenne de réserves, M. Robert Marjolin, vice-président de la Commission, s'est exprimé de la façon suivante:

«...la Commission a pris connaissance avec le plus grand intérêt de cette proposition qui rejoint ses propres préoccupations. Comme le Comité d'action, elle considère qu'il est urgent de définir une politique européenne commune dans le domaine monétaire et de créer les instruments qui pourraient se révéler nécessaires pour lui donner effet. Des propositions pratiques dans ce sens sont déjà à l'étude dans ses services depuis quelque temps et la Commission compte s'en saisir prochainement.»

Depuis cette déclaration, les études qui y sont évoquées se sont poursuivies. La Commission prendra les initiatives voulues en vue de la réalisation de cet objectif dès qu'elle jugera que les conditions d'une action dans ce sens auront été réunies.

QUESTION ÉCRITE N° 48**de M. H. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(20 septembre 1961)*

Objet: Exportation de beurre en provenance des Pays-Bas et de la Belgique vers l'Italie

Selon des communiqués de presse, le gouvernement italien a protesté auprès de la Commission de la C.E.E. contre les prix de dumping auxquels le beurre néerlandais et belge est vendu sur le marché italien. Ceci m'amène à poser les questions suivantes:

1. Est-il exact qu'il existe une organisation spéciale avec des entrepôts en Suisse et en France dont le but est de faire passer en quelques heures à la frontière italienne des stocks de beurre, chaque fois que le gouvernement italien ouvre la frontière pour peu de temps au beurre?

2. Ces exportations néerlandaises et belges vers l'Italie se font-elles à des conditions qui sont conformes aux dispositions du traité de la C.E.E.?

3. La Commission de la C.E.E. a-t-elle purement et simplement attendu que le gouvernement italien introduise une plainte? Dans l'affirmative, n'a-t-elle pas pu trouver des voies et moyens permettant d'aller à l'encontre de cette situation indésirable?

4. Quel est l'avis de la Commission au sujet de la plainte italienne et quelles mesures envisage-t-elle de prendre afin de mettre, en collaboration avec les États membres, un terme à d'éventuelles pratiques indésirables tant dans les pays importateurs qu'exportateurs?

Réponse*(18 octobre 1961)*

La Commission rappelle que, jusqu'à présent, l'Italie applique à l'importation du beurre un système de prix minimum, selon lequel la frontière doit être ouverte dès que le cours du beurre à Milan dépasse 750 lires/kg pour une qualité déterminée. Dans l'attente de cette ouverture de frontière, certains exportateurs et importateurs maintiennent des quantités importantes de beurre pour les importer directement en Italie. La Commission n'a cependant pas connaissance de faits permettant de conclure qu'il existe une organisation spéciale entretenant, à proximité de la frontière, des stocks de beurre destinés à l'exportation en Italie.

La Commission est arrivée à la conclusion que les difficultés pouvant résulter de l'importation à court terme d'assez grandes quantités de beurre en Italie, sont surtout dues au nouveau recul des prix du beurre sur le marché mondial. Autant qu'on puisse le constater, les prix dans les contrats pour livraison de beurre en provenance de Belgique, de France, des Pays-Bas ainsi qu'en provenance de pays tiers vers l'Italie, correspondent au niveau des prix pratiqués actuellement pour le beurre sur le marché mondial. Il doit être observé que les règles de con-

currence prévues par le traité de Rome et qui concernent notamment le dumping et les aides des États, ne sont pas applicables aux échanges de beurre entre les pays de la C.E.E., tant que les modalités d'application de ces règles dans le domaine de l'agriculture, en vertu de l'article 42, n'ont pas encore été arrêtées par le Conseil. De pareilles subventions qui ne sont pas limitées aux exportations entre les États membres, sont pratiquées de la même manière en faveur des exportations de beurre par des États ne faisant pas partie de la Communauté.

Toutefois, à la demande du gouvernement italien et en coopération avec les États membres, la Commission a consacré deux réunions à l'examen des possibilités, en vue de l'adaptation du système italien d'importation du beurre à l'évolution récente sur le marché mondial. Le gouvernement italien, en liaison avec les services de la Commission, examine actuellement quelle est, dans le cadre du traité, la solution qui pourrait être appliquée pour éviter les conséquences défavorables pour le marché italien du faible niveau de prix du beurre à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 154 lancé par la République togolaise pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 61/F/TO/S

Projet: 11.22.105

Objet:

Construction d'un lycée et d'une école d'administration à Lomé, dans la République togolaise.

(Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction. Les fournitures de l'équipement feront l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.)

Estimation:

545.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

2 ans.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef du service des travaux publics de la République togolaise à Lomé ou y être déposées contre reçu avant 11 heures (11 heures G.M.T.) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 7 mars 1962 à 15 heures (15 heures G.M.T.) au Palais du gouvernement (salle de réunion de la commission des marchés).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 2.200.000 US dollars.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée:

1. Au Service des travaux publics du Togo à Lomé au prix de 20.000 francs C.F.A. soit à verser au compte chèque postal n° 00-04 du trésorier-payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise, ou bien
2. A l'ambassade de la République togolaise, 8 rue Alfred-Roll, Paris (17^e) au prix de 400 NF à verser à l'ambassade de la République togolaise à Paris.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres

1. Service des travaux publics du Togo à Lomé (Togo);
2. Ambassade de la République togolaise, 8 rue Alfred-Roll, Paris (17^e);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des travaux à exécuter peuvent être obtenus auprès du service des travaux publics du Togo à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Editions de la Communauté économique de l'énergie atomique

<i>No de réf.</i>		<i>Prix</i>	
		NF	frb.
9539	Le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et documents annexés	2,90	30,—
1931	Treaty establishing the European Atomic Energy Community and connected documents	4,40	45,—
2076	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (1958)	3,90	40,—
2164	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1959)	3,90	40,—
2433	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	3,90	40,—
2723	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961)	5,—	50,—
8412	Rapport sur la situation des industries nucléaires dans la Communauté (1958)	7,30	75,—
2115	Accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique	7,30	75,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.